



DELIBERATION N° 80/2022/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 29 AVRIL 2022 A 09H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

PORTANT MISE EN PLACE DES ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Nombre de Conseillers en exercice : 49
Nombre de Conseillers Présents : 30
Nombre de Procuration : 7
Date de convocation : 20 avril 2022

Nombre de suffrages exprimés : 37
Vote : 37
Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt-neuf avril à neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), se sont réunis en présentiel et en téléconférence pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Gilles ADELSON – Monique AZER – Dominique BERTONI – Ruth BIDIOU CEPRIKA – Louis-Mike CALUMEY – Daniel CASTOR – Jean-Philippe CHAMBRIER – Claire CHINON – Albanie CIPPE – Xavier CLERVAUX (Visio) – Liser CLIFFORD – Yahya DAOUDI – Serge FELIX (Visio)– Nestor GOVINDIN (Visio)– Sandrine JACQUES (Visio) – Elaine JEAN – Farah KHAN GRISET (Visio) – Chester LEONCE (Visio) – Roland LOE-MIE – Phong LY (Visio) – Hélène PAUL – Claude PLENET – Stéphanie PREVOT-BOULARD (Visio) – Anne Michèle ROBINSON – Magali ROBO-CASSILDE – Hélène SERVIUS – Rolande SILEBER – Serge SMOCK – Eliodore TORVIC – Patricia VICTOR

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES : Kenny CHEN-TUNG → **Procuration** à Magali ROBO CASSILDE – Thierry ELIBOX → **Procuration** à Anne-Michèle ROBINSON - Patrick LECANTE, 4^{ème} Vice-Président → **Procuration** à Gilles ADELSON – MILZINK-CINCINAT Yolande → **Procuration** à Farah KHAN GRISET – Sandra TROCHIMARA → **Procuration** à Serge SMOCK – Corinne SIGER → **Procuration** à Monique AZER – Pascal BRIQUET → **Procuration** à Xavier CLERVAUX

ÉTAIENT ABSENTS : Serge BAFAU – Julner BELIZAIRE - Jean-Victor CASTOR – Seedna DELAR – Corinne DIMANCHE - Eugène EPAILLY - Christian FAUBERT - Teed GASPARD - Mickaël MANCEE - Tineffa NAISSO - Marie-Laure PHINERA-HORTH - Axel RINO –

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rolande SILEBER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la CCCL modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2012 modifié ;

Vu la Délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu la Délibération N° 169/2019/CACL du 25 novembre 2019 portant approbation de la mise en place d'astreintes à la Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information (DINSI) et au Port ;

Considérant que le 25 novembre 2019, par délibération n°169/2019/CACL, la CACL a validé le dispositif d'astreinte pour la DINSI (Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'informations) et le Port du Larivot ; Qu'il est proposé aujourd'hui d'élargir ce dispositif à d'autres services pour des nécessités de service.

Entendu l'avis favorable du Comité Technique réuni le jeudi 31 mars 2022 ;

Entendu l'avis favorable de la Commission Finances/Fiscalité réunie le vendredi 18 mars 2022 ;

Entendu l'avis favorable du Bureau le lundi 21 mars 2022 ;

Entendu le **Rapport N° 80/2022/CACL** relatif à la mise en place des astreintes et des modalités d'indemnisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE ACTE au Président de son **Rapport N° 80/2022/CACL** relatif à la mise en place des astreintes et des modalités d'indemnisation.

APPROUVE et DECIDE la mise en œuvre du dispositif selon les dispositions suivantes :

I - SERVICES CONCERNES PAR LES ASTREINTES A LA CACL

<u>DGA TSO</u>	<u>DGA PRI</u>
<ul style="list-style-type: none">○ <i>Direction de l'Hydraulique et de l'environnement (DHE)</i><ul style="list-style-type: none">- <i>Service Environnement déchets</i>- <i>Service Eau potable et assainissement</i>- <i>Service Eaux pluviales</i>○ <i>Direction du développement de l'attractivité économique (DDAE)</i><ul style="list-style-type: none">- <i>Direction du port</i>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>Service Moyens généraux</i>○ <i>Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'informations (DINSI)</i>

Emplois concernés par les astreintes : Ingénieur, Technicien, Adjoint technique, Agent de maîtrise

Un calendrier annuel des astreintes (d'exploitation /de décision/de sécurité) sera établi en cas de besoins des services concernés.

Motifs de mise en place des astreintes

Pour le service environnement déchets

Compte tenu des enjeux liés à la gestion des déchets et du contrôle des opérateurs. Il est décidé de mettre en place des astreintes permettant d'optimiser la gestion du service hors horaires de travail.

Dans ce cadre, si des interventions doivent intervenir, elles se feront sur demande de l'exécutif, de la direction générale, de la direction de l'Hydraulique et de l'Environnement, de la chefferie du Service environnement ou suite à une prise d'initiative en cas de force majeure.

Au niveau du service environnement, les astreintes permettront d'optimiser les organisations en permettant de cibler le personnel affecté d'une semaine à l'autre, considérant que les astreintes sont essentiellement à programmer le week end, avec les interventions administratives ou terrains qui peuvent en découler. Pour rappel, les interventions permettront aux agents d'astreinte d'intervenir pour opérer lors de difficultés d'exploitation de la collecte des déchets, de grève ou mouvement social (difficultés de collecte et traitements des déchets), qui pourront intervenir après les heures réglementaires en semaine et le weekend.

Pour le service eau potable et assainissement

Compte tenu des enjeux liés à la gestion et à l'alimentation en eau potable et la nécessaire interface avec le fermier de l'AEP. Il est décidé de mettre en place des astreintes permettant d'optimiser la gestion du service hors horaires de travail.

Dans ce cadre, si des interventions doivent intervenir, elles se feront sur demande de l'exécutif, de la direction générale, de la direction de l'Hydraulique et de l'Environnement, de la chefferie du Service ou suite à une prise d'initiative en cas de force majeure.

Au niveau du service AEPASS, les astreintes permettront d'optimiser les organisations en ciblant le personnel affecté d'une semaine à l'autre, considérant que les astreintes sont essentiellement à programmer le week-end, avec les interventions administratives ou terrains qui peuvent en découler. Pour rappel, les interventions permettront aux agents d'astreinte d'intervenir pour opérer lors de difficultés d'exploitation des réseaux, de pénurie d'eau potable, de grève ou mouvement social (difficultés de distribution des eaux ou de traitements des eaux), qui pourront intervenir après les heures réglementaires en semaine et le week-end.

Gestion des crises et notamment en cas de pénurie d'eau potable

Pour le service eaux pluviales

Compte tenu des enjeux liées à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la lutte contre les inondations Il est décidé de mettre en place des astreintes permettant une réactivité et des actions de terrains nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, notamment pendant les épisodes pluvieux.

Dans ce cadre, si des interventions doivent intervenir, elles se feront sur demande de l'exécutif, de la direction générale, de la direction de l'Hydraulique et de l'Environnement, de la chefferie du Service ou suite à une prise d'initiative en cas de force majeure.

Au niveau du service GEPU, les astreintes permettront d'optimiser les organisations en permettant de cibler le personnel affecté d'une semaine à l'autre, considérant que les astreintes sont essentiellement à programmer en semaine et en week-end, uniquement du 1^{er} décembre au 30 juin, avec les interventions administratives ou terrains qui peuvent en découler.

Pour rappel, les interventions permettront aux agents d'astreinte d'intervenir suite à une situation d'inondations ou de plan d'intervention (situation de pré-crise ou de crise), dans des contextes d'épisodes pluvieux qui pourront intervenir après les heures réglementaires en semaine et le week-end.

Pour la direction du port

Pas d'éléments nouveaux sur la base des astreintes déjà existantes.

Pour la DINSI

- a. *Suivi et maintenance des équipements informatiques : PC, serveurs, réseau et internet ;*
- b. *Suivi et maintenance des équipements reprographiques : photocopieurs, scanners ;*
- c. *Suivi et maintenance de la téléphonie fixe et mobile ;*
- d. *Des salles (salle de délibération et de commission) pour des réunions importantes hors des horaires habituels : audio, enregistrement, visioconférence ...*

Pour les moyens généraux

- A. *Dépannage de 1^{er} niveau de toute nature concernant les équipements/installation techniques sur les bâtiments.*

- B. Assurer la mise en sécurité immédiate des installations sur l'ensemble des bâtiments géré / Dépannage de 1^{er} niveau en coordination avec la DINSI.
- C. Assurer le service de représentation l'exploitation de la salle de délibération ou commission pour toutes mise à disposition des salles hors temps de service et personnel non CACL.
- D. Assurer les urgences en tant que besoin de manière à conseiller l'autorité territoriale, le cas échéant la DGS sur des problématiques de sécurité, sureté liée à l'exploitation des bâtiments ou de manifestation sous la responsabilité de la CACL

Dispositions diverses

Les véhicules de service sont à récupérer auprès du service Moyens Généraux dans le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service. Ils ne peuvent être utilisés que pour des trajets liés aux interventions de l'astreinte.

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

II- LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Récapitulatif des périodes d'astreinte et des temps d'intervention selon les filières

	Filière technique	Autres filières
Période d'astreinte	Indemnité	Indemnité ou repos
En cas d'intervention	Agents éligibles aux IHTS : IHTS ou repos Autres : indemnité (1)	
1) L'indemnité d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS doit être instaurée par délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique		

Indemnité d'astreinte : filière technique

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi	8,60 € pour une astreinte inférieure à 10 heures, 10,75 € au-delà	8,08 € pour une astreinte inférieure à 10 heures, 10,05 € au-delà
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €/	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

Les montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la période d'astreinte.

Indemnité d'astreinte : autres filières

	Indemnité	Ou repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Samedi	34,85 €	1 demi-journée

Filière technique : en cas d'intervention

	Agents de catégorie A	Agents de catégories B et C
--	-----------------------	-----------------------------

	Indemnité horaire	Repos (1)	Indemnité	Repos (2)
Nuit	22 €	150 %	IHTS	D'une durée équivalente au temps d'intervention
Samedi	22 €	125 %		
Dimanche, jour férié	22 €	200 %		
Jour de repos		125 %		
Jour de semaine	16 €	150 %		

(1) Durée fixée par l'arrêté du 14 avril 2015.
(2) Éventuellement majorée sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Autres filières : en cas d'intervention

	Agents de catégorie A	Agents de catégories B et C	
	Indemnité horaire	Indemnité	Repos
Nuit	24 €	IHTS	125 %
Samedi	20 €		110 %
Dimanche, jour férié	32 €		125 %
Jour de semaine	16 €		•
(1) Durée fixée par l'arrêté du 3 novembre 2015.			

A. Repos compensateur

a. Repos compensateur des agents de la filière technique

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur ; toutefois le repos compensateur comme l'indemnité d'intervention sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS (art. 4 et 5 décret n°2015-415 du 14 avril 2015). La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes (arr. min. du 14 avril 2015) :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

b. Repos compensateur des autres agents

Pour les autres agents, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos cumulables (arr. min. du 3 nov. 2015) :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
---------------------	-----------------------------

<i>Semaine complète</i>	<i>1 jour et demi</i>
<i>Du vendredi soir au lundi matin</i>	<i>1 jour</i>
<i>Du lundi matin au vendredi soir</i>	<i>1/2 journée</i>
<i>Samedi, dimanche ou jour férié</i>	<i>1/2 journée</i>
<i>Nuit en semaine</i>	<i>2 heures</i>

Est d'abord prévu un repos compensateur d'astreinte :

- *pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie*
- *astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée*
- *astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée*
- *astreinte d'un samedi, dimanche ou jour férié : une demi-journée*
- *astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures*

Ce repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte de sécurité) :

- *pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%*
- *pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%*

La mise en place des astreintes est prévue à partir d'avril 2022.

L'exécutif fait le choix du repos compensateur en cas d'intervention dans le cadre des astreintes exposées dans les tableaux ci-dessus.

AUTORISE le Président à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

AUTORISE le Président à signer tous les actes individuels et tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette affaire et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires à son règlement.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schœlcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le vendredi 29 avril 2022,

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Serge SMOCK